

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.926/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 25 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux mesures des seuils de bruit maximum à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 2 octobre 2002 l'avis suivant :

L'article 3, alinéa 4, de l'arrêté en projet est rédigé comme suit :

"Le Ministre qui a la gestion et l'équipement des aéroports dans ses attributions détermine les seuils de bruit à ne pas dépasser au droit des stations de mesure de bruit implantées dans les zones du plan d'exposition au bruit et en dehors du plan d'exposition au bruit, en fonction des trajectoires et des procédures de vol retenues pour la délimitation des zones du P.E.B."

Une telle délégation de pouvoir est excessive : c'est, conformément à l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, au Gouvernement qu'il incombe de fixer les seuils de bruit précités; il ne peut être admis que le Gouvernement délègue purement et simplement au ministre le pouvoir de prendre des dispositions d'une telle importance.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS